

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE DE NANCI.

(Correspondance particulière.)

Installation de M. Fabvier, procureur-général. — Silence remarquable du premier président. — Contraste révoltant.

C'est le 21 de ce mois que M. Fabvier, nouveau procureur-général, a été installé et reçu au serment par la Cour, toutes les chambres assemblées. La séance était publique; le barreau presque entier y assistait; mais, au parquet, on a remarqué l'absence de M. de Thieriet, premier avocat-général. Voici le discours que M. Fabvier a prononcé :

« Messieurs, habitué à vous avoir pour témoins de ma vie, je voudrais aujourd'hui vous ouvrir toute mon âme; vous la verriez moins touchée d'un grand honneur que préoccupée de surprise et de regrets.

« A la tête de ce parquet, distingué par de si beaux talens, se trouvait un magistrat dont vous avez longtemps apprécié les lumières, l'expérience, les rares qualités sociales. Le barreau chérissait sa bienveillance; j'avais personnellement éprouvé ses bontés. Ce magistrat cède à une grande vicissitude d'Etat... et c'est moi qui lui succède!

« Le choix du Roi avait désigné d'abord celui que, depuis plus de vingt ans, je m'honore d'appeler mon maître et mon ami; et il faut qu'une santé, affaiblie par la sensibilité de l'âme et l'assiduité du travail, prive ce parquet des services qu'il aurait reçus d'un noble caractère et d'un admirable talent, et c'est moi qui le remplace!

« Hier encore j'étais entouré de confrères, d'amis, il me semblait doux et presque glorieux de vieillir au milieu d'eux, et je le quitte, j'en suis séparé!

« J'ai réfléchi... une pensée de devoir, de dévouement s'est offerte... je n'ai pas hésité.

« Mes paroles doivent-elles s'arrêter ici? Puis-je m'abstenir de toucher les grands événemens qui viennent d'être accomplis? Devant vous, magistrats, dans ce sanctuaire des lois, il est salutaire de dire qu'un pouvoir est tombé parce qu'il avait violé la loi fondamentale du pays; qu'il est tombé pour toujours; que de lui à nous il y a un irrévocable, un éternel adieu.

« Le temps n'est plus de désavouer la première époque de notre liberté. Les droits fondés il y a quarante ans sont reconquis, réhabilités, mieux compris. Du sein d'une résistance héroïque, intelligente et pure est sortie une monarchie nouvelle, qui sera forte, parce qu'elle est nationale, et que son origine même lui impose pour condition et pour règle l'intérêt du pays et le respect des lois.

« Le Roi qui a dit: « C'est à moi à faire respecter l'ordre légal que vous avez conquis; je ne puis permettre à personne de s'en affranchir, car j'y suis soumis moi-même »; ce Roi, Messieurs, connaît sa nation; il sera entendu par elle, et la force ne manquera pas à ses droits.

« Pour moi, Messieurs, j'ai compris mes engagements; mon devoir est marqué: c'est celui d'un dévouement sans réserve à l'ordre de choses que je crois inséparable du repos, du bonheur et de la dignité de la patrie.

« On s'était attendu que M. le premier président adresserait un discours au procureur-général; mais l'auditoire a été complètement désappointé. Après la prestation de serment, le récipiendaire a été simplement invité à prendre place au parquet. Il s'y est assis un instant, et après l'enregistrement d'un *Bulletin des Lois*, la séance a été immédiatement levée, comme s'il s'était agi de la réception d'un juge-auditeur. Cette solennité, qui devait être un jour de fête pour la magistrature et le barreau de Nancy, a présenté, il faut bien le dire, une physionomie un peu terne. Un bâtonnier des avocats, un jurisconsulte distingué, un des orateurs dont l'honneur le plus le barreau français, un procureur-général, enfin, avait droit à un accueil plus éclatant, et le chef de la compagnie aurait dû y mettre un peu plus de façons. Mais, en pareille circonstance, un discours avait ses écueils, car une profession de foi politique en était de droit la partie obligée; et si une telle profession doit exprimer la vérité, que de choses mal sonnantes pour des oreilles libérales n'edt pas fait entendre M. le comte de Riocour, lui qui voyait des *Jacobins* dans nos députés, élus à son exclusion en 1827; lui qui a mérité et obtenu les faveurs de M. de Peyronnet, garde-sceaux; lui qui, au temps de la Chambre septennale, dont il faisait partie, a constamment siégé à côté de M. Chiffet, dans les rangs de cette odieuse majorité

qui abattait avec tant de zèle nos institutions pour ouvrir la voie du retour au pouvoir absolu!

Cependant on se demande quelle harmonie, quelle unité de vues politiques peut exister entre deux magistrats dont les opinions sont et doivent être diamétralement opposées, et dont la promotion appartient à des causes et à des systèmes absolument antipathiques. Est-ce donc pour l'honneur de la magistrature et pour le plus grand bien du nouveau gouvernement qu'on fait asseoir ainsi face à face, au sein d'une compagnie, l'ancien régime et la révolution? Est-ce pour l'édification des citoyens et dans l'intérêt des justiciables, que de nos jours on se complait à mettre aux prises *Paris* et *Coblentz* dans l'enceinte du même Palais-de-Justice? Cet état de choses ne saurait durer; il est impossible que le gouvernement n'en soit pas convaincu; et puisque la pudeur ne peut rien, il faut bien qu'une réorganisation judiciaire y mette ordre. C'est une nécessité de l'époque actuelle. Quoi qu'on fasse, il faudra la subir.

## TRIBUNAL D'AMIENS.

Audience du 22 août.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR DU ROI.

M. Decaieu, procureur du Roi, a prononcé le discours suivant lors de son installation :

« Messieurs, lorsqu'après les triomphes de la capitale, et dans un moment où les partis menaçaient encore d'agiter notre belle France, l'opinion d'honorables amis me portait au poste dont je viens prendre possession, ma première pensée fut qu'en présence d'une mission qui pouvait avoir ses dangers, il n'était pas permis de délibérer. Je ne vis dans la proposition qui me fut faite qu'un appel au courage civil. Ma réponse ne se fit point attendre. Mais, depuis, des événemens plus glorieux que le premier triomphe sont venus changer mes devoirs en changeant la face du pays. Le peuple, si énergique au moment du combat, est rentré dans l'ordre après la victoire. Cette classe d'hommes, si long-temps calomniée, a montré que la vertu était un patrimoine commun en France, et a conquis dans l'ordre social un rang dont rien ne la fera descendre. Un prince sans ambition, un homme de bien, a reçu de la nation le plus noble mandat qu'une nation ait jamais donné, et a présenté au monde étonné l'exemple unique d'un roi-citoyen qui reçoit la couronne pour le bonheur du peuple, et s'assoit sur le trône pour y faire régner avec lui l'ordre public, les lois et la liberté.

« Déjà la paix a remplacé le tumulte des révolutions; les haines sont apaisées, les dissensions civiles étouffées, et la France, toujours hospitalière, offre aux implacables ennemis de son repos la protection de ses lois, les jouissances de sa civilisation et le partage des biens qu'ils voulaient lui ravir.

« A l'aspect du pays délivré de tous dangers et rendu pour toujours au bonheur et à la liberté, mes pensées ont dû prendre un autre cours; j'ai vu que s'il ne m'était plus donné de contribuer au rétablissement de la paix publique, d'autres devoirs non moins graves appelaient encore mes efforts et méritaient d'exciter mon zèle.

« Cependant je l'avouerai, mon cœur, que n'avait point ébranlé la pensée du péril, s'est trouvé tout ému devant les grandes et imposantes obligations qui s'attachaient à mes nouvelles fonctions. Comment payer d'un assez haut prix le dévouement de ce peuple qui nous a fait libres et heureux! Quelle bienveillance, quelle protection pourra jamais le récompenser de ses bienfaits envers nous! Quel foyer d'amour l'homme public pourra-t-il trouver pour payer la dette contractée au jour du combat!

« S'il suffit de chérir tous les membres de la grande famille qui forme l'Etat, de les entourer à chaque instant d'une active affection, de soutenir les malheureux, de rappeler les coupables eux-mêmes au sentiment de l'honneur par celui de leur dignité d'homme; de consacrer ses veilles à écouter, à protéger, à consoler toutes les infortunes, je le sens, je ne suis point au-dessous de ma mission. Mais à ces dispositions d'une âme dévouée, doivent se joindre des secours plus positifs, et les fonctions que j'ai acceptées vous donnent le droit de les exiger de moi: je trouverai dans mon ministère la faiblesse de l'âge et celle du sexe, placées sous ma surveillante tutelle: les intérêts des absens, confiés à mon zèle toujours présent et actif; la liberté individuelle mise sous la garde de mon œil vigilant; les poursuites criminelles dirigées par mes soins avec l'im-

partialité qui est une loi de la conscience, plus impérieuse qu'aucune loi écrite; la société tout entière réclamant sans cesse ma protection pour ses intérêts les plus chers, et se confiant en moi pour assurer son repos et son bien-être.

« A côté de ces obligations dictées par le législateur, je trouverai toutes celles que commande l'amour du bien public: les heureux effets de mon intervention dans les querelles privées, l'influence de mes conseils, les avis que mes études peuvent fournir à l'inexpérience, et cette tutelle officieuse qui peut, à côté de la rigueur de mes attributions, placer les bienfaits et l'utilité générale. Ce sont là de nobles devoirs, et j'avoue qu'ils m'effraient d'autant plus que je sens mieux leur importance.

« Pour les remplir, je vous offre mon zèle, mes efforts, qui ne se ralentiront jamais, et une disposition constante à recevoir les conseils des hommes sages dont je suis entouré. Vous ne me refuserez pas, Messieurs, les secours que j'attends de votre expérience; j'en ai pour garantir vos encouragemens passés, votre indulgence ordinaire et votre dévouement à la chose publique.

« Mon ambition n'aura qu'un seul but, l'estime de mes concitoyens, et je ne demande pour récompense de mes travaux que le droit de penser un jour que ma vie n'aura pas été inutile à mon pays. »

## TRIBUNAL D'ALENÇON. (Orne.)

(Correspondance particulière.)

Installation du procureur du Roi. — Discours du président.

Le Tribunal d'Alençon a tenu séance le 28 août 1830. Le président a lu le discours prononcé par M. Chéradame, lors de son installation comme procureur du Roi près le Tribunal d'Alençon. Voici le discours prononcé dans la même solennité par M. Colas, président.

« Messieurs, l'inertie et l'obstination ont produit leur fruit. Le sceptre, tombé d'une main aveuglément confiante dans la main d'indignes conseillers, s'est brisé avec fracas. Une tempête politique, telle que l'histoire n'en offre pas d'exemple, du moins quant à la rapidité de ses effets, a soudainement changé la face de la France, et amené un vaste déplacement dans les choses et dans les personnes.

« Cette crise sera-t-elle salutaire à la patrie? Oui, sans doute, Messieurs, si c'est le règne et le règne exclusif de la loi, à laquelle le Prince a hautement déclaré qu'il serait lui-même soumis, qui commence pour ne plus finir. Car ne demandons pas s'il y aurait paix et bonheur dans un pays où la loi serait, à proprement parler, la seule souveraine.

« Déjà la justice, ce premier besoin des peuples, a repris son cours accoutumé, et, suivant des paroles aussi consolantes que remarquables, elle sera rendue à chacun suivant son droit. Il est vrai que, par suite de nombreux changemens que nécessite le nouvel état de choses, et pour ce qui concerne ce siège en particulier, le chef précédent du parquet ira se rasseoir au banc de l'avocat; mais par compensation, nous voyons monter de ce banc à la tribune du ministère public, un homme d'un talent non moins distingué, d'une moralité non moins exacte, d'un caractère non moins honorable. Ainsi l'équilibre aura varié sans être rompu, et sans détrimment soit pour ce tribunal, soit pour le barreau, soit pour la chose publique.

« Heureux, Messieurs, heureux, quand une perte, faite pour être sentie, se trouve sitôt et si bien réparée. Non, le crime ne cessera pas d'avoir ici, à la même place, un vigilant et implacable ennemi; l'ordre public et les bonnes mœurs un vengeur sévère; l'innocence son premier défenseur et son meilleur appui. »

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 30 août.

Les Tribunaux sont-ils compétens pour ordonner la destruction de travaux faits sur un cours d'eau, sans autorisation de l'autorité administrative, mais pendant l'instance devant cette autorité? (Rés. aff.)

Un cours d'eau, nommé la Seille, non navigable ni flottable, traverse le terrain de Courthison; sur ce cours d'eau les sieurs Morel et Jamet ont chacun un établissement distant d'environ 600 mètres l'un de l'autre.

Le 17 juillet 1823, le sieur Bijaudy, propriétaire riverain de la Seille, demanda à M. le préfet de Vaucluse l'autorisation d'établir sur son terrain, entre les deux établissemens des sieurs Morel et Jamet, une usine à scier le bois, mue par le cours de la Seille.

Cette demande fut affichée sans qu'il y eût d'opposition; le sieur Bijaudy crut pouvoir passer outre à l'établissement de son usine.

Le 2 janvier 1826, le même sieur Bijaudy demanda à établir, outre une scierie de bois, un moulin à farine. Cette demande fut également affichée; les sieurs Morel et Jamet s'y rendirent opposans. L'autorité administrative n'avait point encore prononcé, lorsque ces derniers assignèrent Bijaudy pour se voir condamner à détruire les travaux qu'il avait faits sur la Seille, comme portant préjudice au mouvement de leurs usines.

Le 4 juin 1828, jugement du Tribunal d'Avignon, qui ordonne la destruction demandée. Appel, et, le 2 avril 1829, arrêt de la Cour de Nîmes qui confirme;

« Attendu que des rapports et enquêtes, il résulte que les faits desquels le Tribunal a fait dépendre son opinion sont parfaitement établis, et que de ces faits il résulte évidemment que les ouvrages de Bijaudy portent préjudice à l'exercice des droits acquis par Morel et Jamet depuis des siècles. »

Pourvoi.

M<sup>e</sup> Roger a fait valoir le moyen suivant :  
« Au préfet seul appartient le droit de fixer la hauteur des déversoirs, barrages et autres ouvrages, d'ordonner les changemens des vannes, de faire détruire les écluses, chaussées, moulins et tous les travaux non autorisés. Les sieurs Morel et Jamet devaient donc donner suite aux oppositions qu'ils avaient déjà formées devant le préfet, et sur lesquelles une instruction administrative avait déjà eu lieu; le Tribunal d'Avignon et la Cour de Nîmes, vu cet état de litispendance qui leur avait été dénoncé, vu surtout ce dont il s'agissait, devaient s'abstenir de prononcer et proclamer eux-mêmes leur incompétence; en ne le faisant pas, ils ont violé les lois qui défendent aux Tribunaux d'empiéter sur les attributions de l'autorité administrative. »

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

« Attendu que le sieur Bijaudy n'avait obtenu aucune autorisation pour les constructions dont la destruction a été ordonnée; que l'arrêt attaqué constate en fait qu'elles portaient préjudice aux droits acquis aux défendeurs éventuels; qu'en conséquence, aucune loi n'a été violée; »

Rejette.

TRIBUNAL DE MELLE ( Deux-Sèvres ).

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 août.

Mariage manqué. — Dommages et intérêts alloués pour préjudices éprouvés.

M<sup>e</sup> Druet, avocat du demandeur, expose ainsi les faits de la cause :

« Depuis longues années M. L... était connu de M. D... ; depuis long-temps il désirait obtenir la main de sa fille; mais il était retenu par la position précaire dans laquelle il se trouvait par suite des mauvaises affaires de son père, qui l'avait entraîné lui et sa sœur dans une ruine complète. En effet, l'imprudenc d'un homme d'affaires les avait fait comprendre dans la faillite du père, bien que mineurs et tout-à-fait étrangers aux causes qui avaient amené ce malheur domestique. Tous les créanciers leur rendent à cet égard, la justice qu'ils méritent. Ces faits sont à la connaissance de toute la contrée, et particulièrement de la famille D...; aussi le jeune homme avait-il de tout temps été accueilli favorablement dans cette maison, et ces rapports journaliers avaient fait naître une espérance qu'il voulait enfin réaliser.

« Le 6 décembre dernier, une demande fut faite par lui et agréée tant par M<sup>lle</sup> Antoinette D... que par son père, et dès lors on avisa au moyen de relever M. L... de sa faillite, et de mettre à couvert la dot promise à la future. On parla du régime dotal, et d'une cession de biens. Les instances devinrent plus vives; l'époque du mariage fut fixée; le jour de la passation du contrat convenu; les visites de famille commencèrent; M<sup>me</sup> D... produisit partout son futur gendre, qui, cédant aux pressantes sollicitations du père, se rendit à Saumur pour visiter M. D... fils. Au retour de ce voyage, il trouva chez sa sœur la lettre suivante, écrite par M<sup>lle</sup> Antoinette à sa future sœur :

« Chère Désirée, vous ne pouvez pas vous douter combien j'ai été sensible à toutes les marques d'amitié que vous me témoignez dans votre aimable lettre. Vous pouvez être persuadée, chère amie, que je ferai tous mes efforts pour conserver l'amitié d'une personne que je me fais une fête d'appeler du doux nom de sœur. Je pense que je n'aurai pas à me repentir des nœuds que je vais contracter, car il serait bien pénible pour moi de passer mon existence avec une personne qui me rendrait malheureuse pour le reste de mes jours. Je détourne ces mauvaises idées pour faire place à d'autres plus agréables pour mon bonheur et celui de votre frère. Si Dieu exauce mes prières, il n'aura pas à se repentir de m'avoir pris pour sa compagne, voulant mettre tout en moi pour le rendre heureux. En attendant ce fortuné moment, recevez, bonne amie, les sentimens d'amitié de celle qui se fera un plaisir de vous avoir pour sa meilleure amie et sœur. — Antoinette D. 1<sup>er</sup> février. »

« Une lettre si flatteuse était pour M. L... le gage assuré de son prochain bonheur. De retour dans la famille D..., il est bientôt chargé de toutes les enjambées de noces qu'il va faire à Niort. Une longue note écrite sous la dictée de la future et de ses parens, indiquait tous les objets indispensables. Alors il dut aussi songer à lui, et il commanda toute la toilette nécessaire: quelque modeste que l'on soit, cet article ne laisse pas que d'être toujours coûteux.

« M. L... se rend à l'île d'Elle, près Marans, où il est à la tête d'une fabrique, et bientôt le modeste asile du garçon se transforme en chambre nuptiale; il se pourvoit de quelques ameublemens dont la forme et la dimension avaient été donnés par la mère de la future. Tout se préparait à une conclusion prochaine. Le 13 mars

il reçoit deux lettres de M. D... père, l'une pour inviter le curé à faire les publications de rigueur, l'autre pour le maire de sa commune; le tout avec un ajustement de plaisanteries toutes paternelles, pour calmer l'impatience de son gendre futur.

« Enfin arrive le 22 mars, jour fixé pour la passation du contrat; le notaire est mandé, les provisions de la fête sont déjà prêtes; les parens invités se rendent; les parties sont en présence. Tout à coup on ne sait quel scrupule saisit M. D... père; il a lu, dit-il, dans la loi, que son gendre, qui est encore sous le poids d'une faillite, pourrait, quoique innocent, être mis en prison par ses créanciers; que sa femme pourrait engager sa dot pour le dégager; que par là toutes les précautions deviendraient illusoire. Bref, il contremande tous les préparatifs et ajourne son consentement au mariage, jusqu'à ce que M. L... lui ait rapporté son acte de réhabilitation.

« Ce motif était respectable; M. L... accepta la condition, en faisant toutefois remarquer à M. D... que si dès le principe on eût persisté dans cette résolution, tout serait terminé; qu'à cette époque il avait quelques portes ouvertes, et des facilités qui peut-être maintenant n'existeraient plus. Quoi qu'il en soit, et encouragé par les nouvelles promesses de M. D..., et l'assurance donnée par sa fille, qu'elle attendrait tout le temps nécessaire pour la réussite de ce projet, il se mit en mesure d'obtenir ce qu'on exigeait. De nombreuses et actives démarches furent recommencées à Niort pour y parvenir. Les relations intimes continuent. Le 2 avril M. D... envoie, ainsi qu'il en est convenu, à son gendre futur, plusieurs-jumens que M. L... doit mettre dans des pacages qu'il a affermés exprès. De nouvelles recommandations lui sont faites pour presser ses affaires et revenir à Loubillé. Le même jour M<sup>lle</sup> L... sa sœur, lui écrit de l'aveu et en présence de M<sup>lle</sup> Antoinette :

« Tes deux lettres me sont bien parvenues; j'ai remis celle d'Antoinette comme tu me l'avais recommandé. Elle a été bien satisfaite de la recevoir. Elle a vu que tout est dans les meilleures dispositions pour nos affaires; elle en éprouve ainsi que nous beaucoup de joie. Elle est bien résignée à attendre avec patience tout le temps nécessaire pour qu'il n'y ait plus d'obstacle à votre union; elle me répète tous les jours que tu peux être fort tranquille à ce sujet. Elle n'éprouve plus d'ennui depuis qu'elle sait qu'il n'y aura que l'attente. »

« Enfin c'est M<sup>lle</sup> Antoinette elle-même qui veut rassurer son amant; elle lui écrit au bas de la lettre :

« Mon cher Auguste, je ne puis pas refuser à votre aimable sœur de vous écrire deux ou trois mots pour vous tranquilliser. Quant à moi, je suis toujours la même; je ne changerai pas, vous pouvez être tranquille. Vous n'avez qu'à ranger vos affaires, et vous pouvez être persuadé que votre Antoinette ne portera jamais d'autre nom que le vôtre. C'est dans cet espoir que vous pouvez me croire votre amie pour la vie. »

« Tout le mois d'avril se passe en démarches actives pour obtenir le résultat désiré. M. L... vient, ainsi qu'il l'avait promis, passer les fêtes de Pâques auprès de M<sup>lle</sup> D... Il semble que les obstacles aient redoublé leur amour; de tendres promesses sont échangées de nouveau, et M. L... part pour Marans. Mais on est convenu que vers la fin du mois tous se retrouveront à la maison de campagne d'un parent, et que de là M. D... père ira visiter l'habitation que son gendre futur prépare à sa fille. Le 26 avril M. D... père écrit pour confirmer le rendez-vous; bientôt M. L... y est arrivé, mais il attend vainement M. D... père et sa fille. Le parent chez qui l'on devait se réunir ne sait comment expliquer ce manque de parole qui l'étonne. M. L... part inquiet et écrit aussitôt pour s'informer des motifs de cette absence. A son retour il trouve une lettre du père, datée du 30, dans laquelle on lui annonce assez laconiquement que le voyage est remis; puis on ajoute: « Donnez-nous de vos nouvelles, et surtout si vous avez bon espoir pour l'arrangement de vos affaires. » La réponse ne se fait pas attendre; tout va pour le mieux.

« C'était en vain. Depuis quatre jours M. D..., poussé par on ne sait quel motif peu loyal, avait signifié à sa fille un refus positif de consentir à cette union, qu'il avait lui-même encouragée de tous ses vœux; et désormais, bien que majeure et libre de ses volontés, celle-ci était partagée entre le désir de tenir sa promesse et la crainte de déplaire à son père: son silence annonça qu'elle se soumettait. Le 5 mai M. D... père écrit :

« Ma lettre a pour but de vous empêcher de faire une démarche inutile en vous rendant à Loubillé. Vous paraissiez surpris de ne pas nous avoir trouvés à la Charrière. Soyez sans inquiétude; l'empêchement est volontaire, et le motif est le refus que fait ma fille de s'unir avec vous. N'y pensez plus. Soyez vous heureux d'un autre côté si vos affaires s'arrangent suivant vos desirs, et ne pensez plus à nous pour vous unir à notre famille. »

« Cette lettre fut un coup de foudre pour l'amant, qui espérait toucher au terme de ses épreuves. Il se crut l'objet d'une cruelle mystification de la part de M. D... père (car il avait trop de preuves de l'amour de son Antoinette pour l'accuser d'une pareille infidélité); il part pour Loubillé, et aussitôt écrit au père pour lui reprocher l'oubli de toutes ses promesses; il lui demande au moins la réparation pécuniaire de tous les torts et préjudices que trop de confiance lui a occasionnés. Une lettre, pleine du plus insultant mépris, est la seule réponse, et au bas de cette lettre, la malheureuse victime de l'obstination paternelle est contrainte d'écrire ces mots! Qu'on juge, d'après eux, si c'était elle qui se refusait à l'union!

« Monsieur, la paix de mon cœur et celle de ma famille exige que nous nous séparions; ainsi, monsieur, oubliez-moi; ainsi laissez les choses ainsi, sans quoi je serai malheureuse pour le reste de mes jours. Sinon je serai bien persuadée que vous ne m'aimiez pas. Je vous salue, ANTOINETTE D. Envoyez-moi ce que vous avez à moi. »

de ces phrases du trouble et de l'égarement de celle qui les traçait. M. D... est triomphant, et il ajoute avec une amère dérision au bas de cette lettre :

« Vous voyez l'aveu de ma fille! Vous direz peut-être que c'est moi qui l'y ait contrainte. Soyez tranquille, je ne lui ai pas tenu la main. »

« Cette dernière lettre dégagait M. L... de tous les égards qu'il pouvait devoir à la famille D..., et après avoir tenté par lui et ses conseils des efforts inutiles afin d'arriver à un arrangement amiable pour le paiement des frais et dépenses que ses projets et ses nombreuses démarches avaient nécessités, il fit en justice une demande pour obtenir, tant du père que de la fille, la somme de 2,565 fr. de dommages intérêts et remboursement de dépenses inutilement faites. »

M<sup>e</sup> Dupont, pour les défendeurs, a vainement prétendu qu'un mariage manqué ne se réparait pas à prix d'argent, que les dédits en cas d'inexécution de promesses de mariage étaient repoussés par la loi comme contraires aux bonnes mœurs, que dans l'espèce il n'y avait pas eu contrat entre les parties, et par conséquent pas de lien réciproque.

Le tribunal a consacré par son jugement ce principe d'équité naturelle, qui veut que tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui, oblige celui qui en est l'auteur à le réparer.

Considérant qu'entre M<sup>lle</sup> D... et M. L..., des promesses de mariage ont eu lieu, puisque le sieur D... père et sa demoiselle avaient fourni les notes pour faire faire les affiches et publications, et que cependant le père de suite après, et sans motif, a prévenu L... que le projet d'union était rompu;

Considérant que si l'inexécution de la promesse de mariage ne peut être appréciée en dommages-intérêts, la partie qui s'est refusée peut être condamnée à rembourser à l'autre les dépenses qu'elle lui aurait occasionnées dans l'espoir du mariage;

Le Tribunal a condamné M. et M<sup>lle</sup> D... à payer à L... une somme de 700 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Rémy-Claye.)

Audience du 30 août.

Lorsque le failli a été condamné à un emprisonnement correctionnel, comme coupable de banqueroute simple, faute d'avoir tenu des livres réguliers, le concordat qu'il a précédemment obtenu de la majorité de ses créanciers doit-il être annulé pour ce seul motif, conformément aux dispositions de l'art. 521 du Code de commerce? (Rés. nég.)

M. Duval-Duval, déclaré en état de faillite ouverte, obtint de la majorité de ses créanciers, un concordat avantagieux; mais avant que cet acte eût été soumis à l'homologation du Tribunal de commerce, le failli fut condamné à un emprisonnement correctionnel comme banqueroutier simple, faute d'avoir tenu des livres réguliers. M. Gavoty, et d'autres créanciers de la minorité profitèrent de cette circonstance pour se rendre opposans au concordat.

M<sup>e</sup> Auger, agréé de M. Duval-Duval et de ses syndics, a soutenu aujourd'hui l'opposition non recevable. Les motifs du défenseur ont été, qu'en matière de concordat, c'était l'intérêt bien entendu des créanciers qu'il fallait exclusivement consulter; que les meilleurs appréciateurs de cet intérêt étaient les créanciers eux-mêmes; qu'ainsi c'était le vœu de la majorité qui devait faire la loi; qu'à cet égard, les Tribunaux de commerce jouissaient de la plus grande latitude; qu'en effet, l'art. 526 du Code de commerce leur laissait la faculté d'accorder ou de refuser l'homologation du concordat, suivant qu'ils le jugeaient convenable; que ce serait vain qu'on chercherait un moyen de nullité dans la condamnation correctionnelle prononcée contre le failli, qu'il était constant que cette condamnation n'avait eu lieu que pour cause d'irrégularité de livres; que cette circonstance était parfaitement connue des créanciers à l'époque du concordat, et qu'au surplus il n'y avait pas de loi qui empêchât un failli, qui n'avait pas tenu de livres, à pactiser avec ses créanciers.

M<sup>e</sup> Mermilliod, avocat des opposans, a répondu que l'irrégularité qui avait motivé la condamnation de M. Duval-Duval, était beaucoup plus grave qu'on n'avait l'air de le faire entendre; qu'effectivement, ce négociant, qui faisait chaque année pour plus de 600,000 fr. d'affaires, n'avait pas même de livre de caisse; que l'art. 521 du Code de commerce disposait d'une manière générale et absolue qu'en cas de présomption de banqueroute, il ne pouvait intervenir aucun traité; que la loi ne distinguait point entre le cas où la banqueroute résultait de l'irrégularité ou de l'absence de livres, et de tout autre cause; que dès lors les juges ne pouvaient eux-mêmes faire aucune distinction; que, si l'art. 521 du Code de commerce pouvait, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat, ce n'était pas à dire que le refus d'homologation fût purement facultatif; qu'il fallait concilier l'art. 526 avec l'art. 521; que, dans le premier de ces articles, le législateur avait voulu exprimer qu'en cas de fraude ou d'inconduite les Tribunaux peuvent, d'office, accorder ou refuser l'homologation, lorsqu'il n'existe aucune opposition quelconque; mais qu'il résultait de l'art. 521, que quand il se présentait des opposans, qui fondaient leur action sur des présomptions ou des preuves de banqueroute, la nullité était d'ordre public, et ne pouvait être refusée; que c'était ainsi que l'avait jugé la Cour de Paris, par deux arrêts rendus, l'un le 28 messidor an XII et l'autre en 1817; que si la majorité des créanciers avait consenti un concordat au failli, c'est parce qu'il avait été gagnée ou induite en erreur; mais que si elle accordait aux créanciers trompés le bénéfice de résiliation, et qu'il était indifférent qu'à l'époque du traité

## ACADÉMIE FRANÇAISE.

Séance publique du 25 août.

La séance annuelle de l'Académie française a eu cette année un caractère qui appelle sur elle l'intérêt du barreau, et par conséquent la publicité de la *Gazette des Tribunaux*.

Un beau et vaste sujet avait été mis au concours il y a trois années, l'influence des lois sur les mœurs et des mœurs sur les lois. Ce sujet semblait s'adresser surtout au barreau, et il paraît que c'était en effet à ses rangs qu'appartenaient la plupart des ouvrages adressés à l'Académie. Parmi ces ouvrages, un seul a paru digne d'une mention honorable. M. Briffaut, qui a fait l'analyse critique de cet ouvrage, l'a présenté comme un travail plein d'érudition et de recherches, qui montre dans l'auteur un esprit sain, sage, ami de l'ordre, de la justice et de la liberté; mais il lui a reproché peu d'idées neuves, des redites, de la redondance et de graves omissions relatives à plusieurs législations modernes, telles que celles de l'Allemagne, de l'Angleterre, des Etats-Unis, etc. « L'Académie, a dit M. Briffaut, doit des éloges à cet ouvrage plein de mérite; mais elle n'a pu lui décerner le prix, et elle remet le même sujet au concours de 1832. »

Espérons que l'auteur de cet ouvrage, que l'on dit appartenir au barreau de Paris, mettra à profit les conseils de l'Académie, et obtiendra en 1832 le prix auquel il vient de s'acquiescer tant de droits en 1830.

L'Académie avait ensuite à décerner des prix fondés par M. Monthyon, et destinés les uns aux actes de vertu de la classe indigente, les autres aux ouvrages les plus utiles aux mœurs.

Parmi ces actes de vertu, un des plus beaux que l'Académie eût recueillis, c'était la conduite vertueuse de M. François-Joseph Bauquier, avocat à Saint-Ambroix, département du Gard, possesseur d'une fortune assez élevée; il a tout vendu, tout sacrifié pour payer les créanciers de son père, qu'une faillite avait ruiné. La magistrature avait déjà rendu publiquement hommage à un exemple si rare de dévouement et de piété filiale. L'Académie, en exprimant le regret de ne pouvoir lui accorder un des prix exclusivement réservés par M. de Monthyon aux classes indigentes, a du moins voulu mentionner honorablement une conduite aussi vertueuse.

Les prix Monthyon, destinés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs, ont été ensuite décernés; l'un, de 8000 fr., à M. J.-B. Say, auteur du *Cours complet d'Economie politique pratique*; l'autre, de 6000 fr., à M. Charles Lucas, avocat à la Cour royale, auteur du *Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*; et deux autres, de 3000 fr. l'un et 2000 fr. l'autre, au poème de M. de Norvins sur l'*Immortalité de l'Âme*, et à l'ouvrage de M. Alissan de Chazet intitulé : *des Abus, des Mœurs et des Lois*.

Nous laissons à la critique littéraire le soin d'apprécier, à l'égard de ces deux ouvrages, et surtout du dernier, le mérite d'une décision qui semble déjà fort contestée dans quelques journaux. Mais, assurément, tout le monde applaudira l'Académie de couronner aujourd'hui dans M. Say ces doctrines de liberté de l'industrie qui furent prosrites par la police de l'empire. C'est un grand acte de justice et de réparation envers ce vertueux et savant vieillard, que l'on cherchait plutôt dans les rangs des académiciens que sur le banc où il était assis, près de M. Lucas son ancien élève.

Quant au prix donné au système pénitentiaire, il a une grande importance à nos yeux en ce qu'il est, de la part de l'Académie, un vote bien significatif en faveur de l'adoption de cette réforme, sur laquelle nous avons si souvent appelé l'attention du gouvernement. Qu'on se rappelle ces paroles du dernier rapport du ministre de l'intérieur : « La question de la régénération morale des prisonniers est encore à résoudre parmi nous : c'est vers ce but que doivent tendre tous nos efforts : on ne pourrait aller plus loin sans blesser la morale publique. »

## CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENTS.

— Depuis plus d'un mois on ne voit plus paraître à la tête du tribunal de Melle (Deux-Sèvres), M. Chapelain, dont la cruelle maladie a si souvent effrayé les justiciables. Puisque la Chambre n'a pas cru devoir adopter l'indispensable résolution d'une réorganisation générale des Cours et Tribunaux, il faut espérer que du moins de promptes mesures seront prises pour faire admettre ce magistrat à la retraite. Si une coupable influence n'avait pas toujours fait jusqu'ici ajourner cette mesure nécessaire, on ne serait pas dans l'obligation de l'invoquer aujourd'hui au nom des justiciables, et pour la propre considération qui doit environner l'administration de la justice.

— On nous écrit de Lyon :

« Dans le principe on assurait qu'il devait y avoir à la Cour royale de cette ville vingt-neuf démissions, notamment de la part de presque tous ceux qui composaient la chambre ardente, ainsi que l'appelaient le public, à part toutefois un ou deux conseillers que la Cour doit s'honorer à tant de titres de posséder. Depuis on assure que le nombre se serait réduit à huit, et quelques-uns craignent même que par suite d'une espèce de mot d'ordre général, il n'y ait qu'une ou deux démissions. »

M. le premier président absent n'a nullement paru à la tête de la compagnie depuis les grands événements

qui ont changé la face de la France. On dit même qu'il n'écrit à personne, en sorte qu'on ignore entièrement la détermination qu'il prendra. Dans le parquet, M. Grepot seul a donné sa démission de substitut du procureur-général.

Quant au tribunal de première instance, M. Jounel, procureur du Roi, a seul donné sa démission. On assure que le tribunal s'est assemblé pour voter une adresse à Louis-Philippe I<sup>er</sup>, mais qu'il n'aurait pu s'accorder, plusieurs membres ayant sans doute refusé d'y concourir; et cependant ils prêteront peut-être serment.

M. Genton, secrétaire intime de M. Chantelauze, est revenu à Lyon. On ignore s'il jurera fidélité au nouveau Roi.

PARIS, 31 AOUT.

— Par ordonnances royales du 30 août, ont été nommés :

Premier président de la Cour royale d'Aix, M. Pataille, actuellement procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. de Séze, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur-général près la même Cour, M. Borrelly, vice-président du Tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Pataille, appelé à d'autres fonctions;

Deuxième substitut près le Tribunal civil de Toulouse, M. Alexandre Fourtanies, avocat à Toulouse, en remplacement de M. de Moly;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Villefranche (Haute-Garonne), M. Gayral, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Muret, même département, en remplacement de M. Pascal Durand;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Villefranche (Haute-Garonne), M. Lacoste, avocat à Toulouse, en remplacement de M. de Gouttes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Muret (Haute-Garonne), M. Redier de la Villatte, avocat, en remplacement de M. Gayral, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Pamiers (Arriège), M. Denat, avocat à Toulouse, en remplacement de M. de Bonneval d'Abriçon;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Foix (Arriège), M. Darnaud fils, avocat à Foix, en remplacement de M. de Barbot;

Premier substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Boissier (Henri Alexandre), avocat à Toulouse, en remplacement de M. Sylvestre;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Ernest Viguier, avocat à Paris, en remplacement de M. Daram;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Soueix, avocat à Toulouse, en remplacement de M. de Roquette;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Archidet fils, avocat à Saint-Gaudens, en remplacement de M. Delalanne;

Premier avocat-général près la Cour royale de Dijon, M. Varembe, actuellement avocat-général près ladite Cour, en remplacement de M. Belost-Jolimont;

Second avocat-général près la même Cour, M. le Goux fils, actuellement avocat à Dijon, en remplacement de M. Varembe, appelé à d'autres fonctions;

Second substitut du procureur-général près la même Cour, M. Tardy, actuellement procureur du Roi près le Tribunal civil de Charolles, en remplacement de M. Diard;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Dijon, M. Perrenet, actuellement avocat à Dijon, en remplacement de M. Pitiot;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Beaune (Côte-d'Or), M. Chantrier fils, actuellement avocat près ledit Tribunal, en remplacement de M. Cyrot;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Maréchal, avocat près ce Tribunal, en remplacement de M. Madon;

Vice-président du Tribunal civil de Lille (Nord), M. Lorain, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Waymel, démissionnaire, et admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal civil de Lille (Nord), M. Dufresne, actuellement juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Lorain, appelé aux fonctions de vice-président.

— M. Dulong, avocat du barreau d'Evreux, vient d'être nommé directeur des affaires civiles au ministère de la justice. On n'a pas oublié avec quelle énergie et quel talent M. Dulong plaide, le premier, l'importante question de savoir si les imprimeurs avaient le droit de refuser leurs presses. Cette plaidoirie si remarquable fut couronnée d'un plein succès, et depuis elle obtint l'honneur d'être citée en grande partie devant les Cours et Tribunaux où se présente la même question.

— Le Tribunal de première instance tiendra demain sa première audience de vacations. Elle sera présidée par M. Debelleyne, qui sera remplacé, au mois d'octobre, par M. Naudin.

— La Cour royale a procédé hier au tirage au sort des jurés pour la session des assises du département de la Seine, qui s'ouvrira le 16 septembre prochain. Voici les noms sortis des urnes :

Jurés : MM. le comte de Rolla; Jacques-Louis Borel; Antoine-Marie Hébert; Jacques Angé; Lemoine-Gabillot; Leroy-Delabrière; Hocart; Emérique; Descantons; Marquet de Villefontaine; Pierre Lamouroux; Simon-Pierre Talon; Lombard; avoué; Joseph-Théodore Richomme, membre de l'Académie des beaux-arts; Charles-Jean Roux; Heyraud, ancien notaire; Justin Arnaud; Clémenceau; Roland Gosselin; Germain Verassat; le baron Lambert; Régé; Rousseau-Dumont; Millot; avocat; Adam; Pinel-Granchamp, médecin; Boucher, avoué; Mouffe fils; Delayan, épicière; Plane, médecin; Jean-François Albinet; Sueur; Merlin; Leroy d'Etioles; Sallantin; Guerbois; Morand, professeur à la faculté de droit.

Jurés supplémentaires : MM. Lévêque de la Source; Pellapra; Baudron; Dumas-Descombes.

— Les chambres civiles de la Cour de cassation, de la Cour royale et du Tribunal de première instance, entrent demain en vacances. M. le premier président Séguier ouvrira demain la chambre des vacations de la Cour royale.

Un buste de S. M. Louis-Philippe I<sup>er</sup> avait été adressé

les créanciers connaissent ou non l'irrégularité des livres de M. Duval-Duval.

Le Tribunal :

Attendu qu'à l'époque où il est intervenu un concordat entre le failli et ses créanciers, ces derniers avaient connaissance des faits qui ont motivé une condamnation correctionnelle contre leur débiteur;

Attendu que cette condamnation n'a été prononcée que faute par le failli d'avoir tenu des livres réguliers;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'art. 521 du Code de commerce, que le failli, qui n'a pas tenu de livres réguliers, soit empêché de faire un concordat;

Par ces motifs, déclare Gavoty et consorts non recevables en leur opposition, et les condamne aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (Appels correct.)

PRÉSIDENCE DE M. DESGRANGES-BONNET. — Aud. du 26 août.

Voies de fait dans une église par un sacristain.

Le 11 avril dernier, à onze heures, le curé de Blancas (Charente) célébrait la messe. C'était le jour de Pâques; on se pressait dans l'église. Plusieurs jeunes gens debout sur une chaise à côté d'eux. Toussaint-Foucher, sacristain, collecteur de l'impôt (l'église, on le sait, a son tarif), s'approche et réclame 5 c. pour la location de la chaise aux chapeaux. Refus général. Toussaint, sans se déconcerter, s'empare de l'un des castors. Le propriétaire le revendique, Toussaint fait des fausses, et s'adressant particulièrement à M. Detoc, il le somme de payer les cinq centimes. « Je tiens mon chapeau à la main, lui répond celui-ci; je ne me suis pas servi de la chaise, je ne vous dois rien. » Un dialogue s'engage, et les jeunes gens de sourire à la vue du béat rouge de colère. « Vous êtes un polisson, s'écrie Foucher, on ne jure pas ici. » Trois témoins ont affirmé plus tard que, pour prêcher d'exemple, le saint homme, après s'être dessaisi du feutre en litige, articula un discours avec toute la vigueur des poumons d'un chantre de la cathédrale. Foucher, en disciple d'une célèbre école, voulut faire voir au mécréant ce que c'est... qu'un sacristain. Embarrassé d'un plat pieusement réservé aux âmes du purgatoire, il le dépose, saisit Detoc *ab initio* collo, comme un lecteur, le pousse à coups de poing sur les bras et dans la poitrine vers la porte de l'église. Detoc n'opposa aucune résistance à ces voies de fait scandaleuses. Le lendemain il porta au parquet de M. le procureur du roi d'Angoulême une plainte en réparation de coups et blessures, et se constitua partie civile.

Le 11 mai, le Tribunal s'occupait de ce procès, qui avait acquis dans la contrée une sorte de célébrité. Douze témoins à charge furent entendus. Le bedeau leur opposa quatre témoins à décharge, savoir la servante du curé, femme d'un âge rassurant, car elle compte dix lustres; la jeune domestique d'un fabricant, un de ses locataires et l'un de ses débiteurs personnels. Il repoussait la plainte du sieur Detoc comme l'abomination de la désolation.

Le Tribunal d'Angoulême appuya sur d'étranges motifs un singulier jugement. Il décida, à la grande satisfaction de la gent bigote, que si l'on pouvait reprocher des torts au sacristain, il avait cependant la police de l'église, et que Detoc l'avait provoqué soit par sa tenue indécente, soit par un sourire dédaigneux. En conséquence il mit les parties hors de cause, dépens compensés.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Guimard, avocat de Detoc, combat énergiquement, en fait et en droit, le jugement du Tribunal d'Angoulême. Il signale l'hypocrisie du sacristain qui, par ses récriminations mensongères, avait exposé Detoc à l'application de l'abominable loi du sacrilège. Il demande si, lorsque des acclamations saluent de toutes parts le rajouissement de nos antiques droits, l'enfantement rapide et glorieux de nos libertés nouvelles, les citoyens seront encore menacés de courber la tête sous l'omnipotence des bedeaux.

M<sup>e</sup> Fuje, défenseur de Toussaint Foucher, discute et groupe avec adresse les dépositions à charge et à décharge. Il s'efforce d'obtenir la confirmation du jugement, et fait honneur d'une louable modération à la charité chrétienne du sacristain.

La Cour a prononcé en ces termes :

Attendu que plusieurs témoins, dont la véracité ne peut être soupçonnée, affirment comme l'ayant vu, que Foucher s'est permis, le 11 avril dernier, dans l'église de Blancas, de porter des coups de poings à Detoc dans la poitrine, de le saisir au collet, et de faire tous ses efforts pour le mettre à la porte, ce qui constitue le délit de coups et blessures;

Attendu que ni le procureur du Roi, ni M. le procureur-général n'a interjeté appel du jugement qui acquitte Foucher;

Attendu qu'un simple sacristain, tel que Foucher, n'avait pas évidemment la police de l'église, et ne pouvait par conséquent en chasser personne; que Detoc eût-il ri, même avec affectation, ce n'était par un motif pour lui intimider, en le frappant, l'ordre de sortir de l'église;

Attendu que des réponses faites par Foucher aux questions qui lui ont été adressées par le président de la Cour, il résulte que ce prévenu, blessé d'une expression à laquelle il attachait beaucoup trop d'importance, s'est permis de traiter Detoc d'insolent; injure qui a véritablement commencé la querelle;

Attendu que, dans cette altercation, tous les torts ont été du côté de Foucher, et qu'ainsi les premiers juges se sont trompés en les déclarant réciproques; qu'il suit de là que Foucher, sans avoir été provoqué, et hors le cas d'excuse légale, a porté des coups à Detoc, et que de pareilles violences donnent à Detoc le droit d'obtenir les dommages-intérêts que la Cour croit convenable de fixer à la somme de 60 fr.;

La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Detoc du jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Angoulême, déclare Toussaint Foucher coupable d'avoir porté des coups à Detoc, pour réparation duquel délit le condamne par corps à

à la Cour royale; on avait cru d'abord qu'il était envoyé par la préfecture; mais quand on a su que c'était un hommage de la part du sculpteur, la Cour, qui ne peut et ne doit pas accepter de cadeaux, a renvoyé ce buste à la personne qui l'avait fait apporter.

— Parmi ceux de MM. les avocats qui ont réuni au scrutin d'hier un certain nombre de suffrages pour la nomination des membres du conseil de discipline, nous avons omis de citer M<sup>e</sup> Plougoum. Le rang honorable qu'il occupe au Palais avait fait remarquer cette erreur, que nous nous empressons de réparer.

— Le conseil des avocats à la Cour royale de Paris, se rendra demain mercredi 1<sup>er</sup> septembre à dix heures du matin, chez M. le garde-des-sceaux. Ceux de MM. les avocats qui voudraient accompagner le conseil, sont priés de se trouver à la bibliothèque de l'ordre un peu avant l'heure indiquée.

— Nous tenons, de source certaine, que d'ici à peu de jours l'institution des juges-auditeurs sera complètement supprimée; ainsi il n'y aura plus de ces juges par ordonnance, et désormais la barre des avocats sera la seule école de la magistrature. Pauvre M. Tiburce de Lapeyrie!

La France reconnaissante se rappellera toujours l'énergie avec laquelle l'institution des juges-auditeurs a été attaquée à la tribune par MM. Bourdeau, Dupin aîné et Jars, et au barreau par MM. Isambert, Odilon-Barrot, Edmond Blanc et Smith.

— M<sup>e</sup> Ripault, avocat à la Cour royale, a été admis, le 31 août, par le conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, en remplacement de M. Guichard père, président de l'ordre, démissionnaire.

— M. J.-L. Mabire a fait distribuer à tous les membres de la Chambre des députés un exemplaire de sa pétition sur la nécessité de rétablir le divorce comme un moyen de répression des délits et des crimes dans les ménages.

— On assure qu'une pétition vient d'être présentée à la Chambre des députés, pour une proposition de loi dont l'objet serait de remettre en vigueur la loi du 3 brumaire an IV, relative au costume des membres des Tribunaux et des Cours du royaume, ou du moins de conserver la disposition de cette loi, d'après laquelle les juges, les conseillers et les membres du parquet des Tribunaux et des Cours seront tenus de porter sur la toge un large ruban tricolore, en sautoir, auquel serait suspendu un œil de justice en argent ou en or, selon que le magistrat serait membre d'un Tribunal ou d'une Cour supérieure.

Cette mesure nous paraît être d'ordre public, et d'une haute nécessité sociale. Lorsque tous les fonctionnaires administratifs sont décorés de l'écharpe ou de la cocarde nationale, il importe surtout que ce signe glorieux de notre régénération politique brille avec plus d'éclat sur la toge des magistrats auxquels sont particulièrement confiés le dépôt et l'exécution des lois qui doivent assurer et défendre le maintien de nos institutions. C'est un moyen sûr et efficace de purger la magistrature des Carlistes qui pourraient se perpétuer sur leurs sièges, à l'aide de leur inamovibilité et de sermens à restrictions mentales. La présence des couleurs nationales dont ils seront forcés de se décorer pour se maintenir dans leurs places, fera taire, sans doute, leurs répugnances, et les mettra dans l'heureuse nécessité de résigner leurs fonctions ou de marcher franchement avec les amis de notre révolution et du roi-citoyen qui doit la consolider.

— Le 20 juillet, à onze heures du soir, Didion descendait de la Courtille, après avoir sablé le Surène à 12 et le Bourgogne à 15. Toutes ces libations avaient échauffé sa verve et égayé son humeur bachique; il chantait en marchant,

Et pensait arriver sans encombre à la ville, lorsque tout-à-coup, à la faveur des ténèbres, un industriel de grand chemin s'approche de l'insouciant faubourien, lui donne un croc-en-jambe, le renverse et lui prend 1 fr. et 5 sous. Cette brusque apparition, et une chute rendue plus lourde par la marche déjà chancelante de Didion, étaient bien de nature à dissiper les fumées du vin. Il revient à lui, crie au voleur! et les gendarmes arrêtent un individu que le plaignant désigne comme le voleur. On le fouille, et lorsqu'on lui montre une pièce de 1 fr., il répond qu'elle pourrait bien appartenir au plaignant.

Cet individu comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle; il se nomme Louis Godard, profession de vidangeur. Le prévenu nie tout, et prétend n'avoir jamais vu Didion.

M. le président: Vous voyez bien que les gendarmes vous ont vu fuir et vous reconnaissez.

Godard: Oh! c'est belle raison! On sait bien, à présent, que les gendarmes valent pas mieux que d'autres. J'ai zété arrêté qu'une fois pour batterie; mais qu'est-ce que ça prouve?

M. le président: Vous avez été arrêté et condamné cinq fois: une fois pour rébellion, une fois pour vol, une autre fois pour des coups, sous le nom de Cœur d'acier, enfin...

Godard, interrompant brusquement: Qu'est-ce que vous me dites donc là, vous? Je connais pas ça, et je sais pas rien à ce que vous dites-là. Je m'ai jamais appelé Cœur, Cœur... de, je sais pas seulement de quoi... Cœur d'acier, ah ben oui, d'acier, va. Je change pas de nom; je suis Louis Godard, et voilà tout.

Le Tribunal, malgré les dénégations du prévenu, l'a condamné à quatre mois de prison.

Un incident remarquable a signalé les débats de cette cause. Lorsque le plaignant se présente pour répondre aux questions du Tribunal et faire sa déposition, l'huissier de service lui fait le reproche d'avoir quitté son habit. Didion répond qu'il n'en a point, et dit au Tribunal: « Messieurs, je n'ai pas pu prendre mon habit; c'est les balles des Suisses qui me l'ont emporté quand je nous sommes battus le 29. J'ai pas pu en acheter z'un autre, et je viens comme ça tout de même. » Il y avait dans ces paroles du plaignant un mélange de fierté et de bonhomie qui commandait une sorte de respect.

— Les membres du tribunal de commerce de Paris se sont réunis en un banquet où était invitée la section qui a rendu le mémorable jugement du 28 juillet. Les toast suivans ont été portés:

Au Roi! par M. Vassal, président du tribunal de commerce de la Seine. Défenseur de nos droits, gardien de nos libertés, père du peuple, il trouvera dans tous les Français l'amour, le respect, l'affection et le dévouement dont l'entourne sa noble famille.

A la famille royale! par M. Remy Claye: Elle partage les sentimens du Roi pour la prospérité et le bonheur de notre belle patrie; elle est aussi l'objet de nos vœux et de notre reconnaissance.

Au commerce! par M. Poulain de Ladreue: Sa prospérité dans l'intérieur, son crédit chez toutes les nations, seront les heureux résultats de notre nouvelle ère politique.

Au Tribunal! par M. Barbé. A l'homme de bien qui le préside; aux juges éclairés qui le composent; leur intégrité, leur dévouement sont les exemples que les nouveaux élus s'empresseront d'imiter.

A la section du 28 juillet! par M. Berthe: Le souvenir de leur noble courage deviendra la plus honorable tradition du Tribunal, et durera autant que lui.

Le règne d'un Roi citoyen, d'un Roi honnête homme, nous rassure tout-à-fait contre ce système de fraude, de déception et de banqueroute dont nous ont menacé les ministères déplorables et mitrailleurs. Les rentiers jouiront paisiblement de leurs revenus, et le crédit de l'Etat ne sera plus ébranlé par des menaces de remboursement et de réduction de la rente.

Rien donc ne s'oppose plus aujourd'hui à ces spéculations de prévoyance qui ont pour objet d'assurer notre avenir, celui de nos enfans et des personnes qui nous sont chères. Celle qui nous paraît la plus en harmonie avec notre régime actuel est sans aucuns doutes la banque de prévoyance, place de la Bourse, n<sup>o</sup> 31. Ses fondateurs avaient prévu la révolution de juillet qu'ils appelaient de tous leurs vœux, non seulement dans leur intérêt personnel, mais dans l'intérêt de toutes les classes de la société auxquelles ils se sont dévoués pendant les dix dernières années de notre funeste oppression.

Les opérations de cette banque sont dignes de notre époque: 1<sup>o</sup> Elles conservent à chaque famille son propre patrimoine; 2<sup>o</sup> Elles donnent de suite un revenu de 5 pour 100, à très peu de chose près; ce revenu s'accroît progressivement en faveur des survivans, et s'élève jusqu'à 50 pour 100 de la mise; 3<sup>o</sup> Elles cumulent pendant 5, 10, 15 ou 20 ans des intérêts en faveur des survivans, de manière à procurer une belle dot à nos enfans, ou des capitaux pour une spéculation quelconque.

Ainsi, toutes les classes de la société doivent s'empresser de prendre part à ces sages opérations. Le moment est d'autant plus favorable que le 5 pour 100 est aujourd'hui voisin du pair; tandis qu'il reprendra bientôt un cours beaucoup plus élevé. Nous ne parlons pas des garanties offertes par cette banque. Elles sont si positives qu'il n'est pas dans les choses possibles qu'elle trompe jamais la confiance du public.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JARSAIN, AVO. E.

Adjudication définitive, le 6 octobre 1830, à l'audience des criées, à Paris, de la belle terre de Druy, ci-devant une des quatre grandes baronnies du Nivernais, à un quart de lieue de la Loire, située commune de Druy et autres, canton de Decize (Nièvre), en trois lots qui pourront être réunis. Le premier lot se compose, 1<sup>o</sup> d'un ancien et vaste château, de bâtimens d'exploitation, jardin et dépendances; 2<sup>o</sup> de la réserve de Druy; 3<sup>o</sup> du domaine de Chambout; 4<sup>o</sup> du domaine de Chassigny. Le deuxième lot se compose, 1<sup>o</sup> du château et de la réserve de Mingot; 2<sup>o</sup> du domaine de Dardault; 3<sup>o</sup> et du domaine de Rateau. Le troisième lot se compose 1<sup>o</sup> du fourneau de Druy, l'un des mieux situés du Nivernais pouvant fondre par an de 800 milliers à un million de fonte; 2<sup>o</sup> de la réserve du fourneau et de quatre étangs empoissonnés; 3<sup>o</sup> et de domaine Coustellier. Un cheptel est attaché à chaque domaine. Le premier lot est loué, non compris le château, 4,600 fr. par an. Le deuxième lot, 5,300 fr. par an. Le troisième lot n'est pas loué. Le revenu total de la terre est d'environ 20,000 fr., il peut être facilement doublé, en améliorant la culture. Le premier lot est mis à prix à 95,000 fr.; le deuxième, à 100,000 fr.; le troisième, à 110,000 fr.

Nota. Les bois, usages, patureaux et buissons de quelque nature qu'ils soient, ne font pas partie de la vente de la terre de Druy.

On pourra en traiter de gré à gré avec le propriétaire. S'adresser à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 26; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué, rue Favart, n<sup>o</sup> 6; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 160. A Nevers, à M<sup>e</sup> CASSARD et ROBERT, avoués; à Druy, à M<sup>e</sup> DEFOSSÉ, notaire, et sur la terre, au garde.

Adjudication préparatoire, le 14 août 1830, Adjudication définitive le 25 septembre 1830, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Pierre Montmartre, n<sup>o</sup> 5, en formant originairement deux.

Cette maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, quatre étages et cinquième lambrissé. Elle présente 36 pieds de face et 42 pieds de profondeur, superficie est de 42 toises. Mise à prix d'après estimation par experts, 27,200 fr. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n<sup>o</sup> 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> FOUBERT, avoué, rue du Bouloy, n<sup>o</sup> 26; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 333.

Adjudication préparatoire en trois lots, par suite de vente chère, le 2 septembre 1830, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée: 1<sup>o</sup> Un TERRAIN situé à Paris, entre la rue de Reuilly et la rue des quatre chemins, non encore numéroté, 8<sup>e</sup> arrondissement, département de la Seine, contenant environ 45 ares 47 centiares ou deux arpens et demi environ. 2<sup>o</sup> Un TERRAIN sis à Paris, rue des quatre chemins, département de la Seine, contenant environ 85 ares 47 centiares ou deux arpens et demi environ. 3<sup>o</sup> Un TERRAIN sis à Paris entre la rue de Reuilly et les rues de la Folie Pajot, 8<sup>e</sup> arrondissement (Seine), contenant environ 32 centiares ou deux arpens ancienne mesure aussi environ.

Les susdits terrains ne sont ni loués ni affermés. L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix première enchère, savoir: 1<sup>er</sup> lot, 13,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, 7,715 38 c. 3<sup>e</sup> lot, 13,000

S'adresser pour les renseignemens: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GAVAUT, avoué poursuivant la vente, rue de la Harpe, n<sup>o</sup> 16; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué, rue Favart, n<sup>o</sup> 6; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CHEVALLIER, avoué, rue Saint-Paul, n<sup>o</sup> 8; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BOULAND, avoué, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 77; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BOURIAUD, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 12; 6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MARION, avoué, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 3. (Les cinq derniers avoués présens à la vente.)

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 1<sup>er</sup> septembre 1830, consistant en pendule, canapés, bureaux, bureaux, secrétaire, console et guéridon en acajou, canapé, et autres objets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une jolie MAISON de campagne, meublée avec soin, et ornée de glaces, située à Vulaines-sur-Seine, à une lieue de Fontainebleau, près le pont de Valvins, où passent tous les jours les bateaux à vapeur qui font le service de Paris à Montreuil.

Cette maison contient salon, salle à manger, office, cuisine, garde-manger, bûcher, cabinet de travail, garde-robe, salle de bains, chambres à coucher, etc.; maison de jardinier, basse-cour, grange, cave, pressoir à vin, laiterie, colombier, écuries et remises, grand jardin avec terrasse, à l'anglaise et en potager, avec beaucoup d'arbres fruitiers et chasselas en plein rapport.

S'adresser sur les lieux, à M. BENARD, adjoint au maire de Vulaines; Et à Paris, à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNAUX, notaire, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 95;

A vendre 420 fr., riche meuble de salon complet; pour 150 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises, et 400 fr., vases et pendule. Rue du Ponceau, n<sup>o</sup> 14, au premier.

L'eau merveille de Brescon, la seule reconnue pour faire croître les cheveux, et qui déjà a réussi d'en faire recroître sur des têtes chauves depuis dix ans et de différens âges, se trouve que rue du faubourg Saint-Denis, n<sup>o</sup> 85. — Prix, 6 fr. la bouteille, à Rouen, grande rue, n<sup>o</sup> 56.

CHASSE ET MODES.

Crinoline Oudinot, nouvelle étoffe hydrofuge pour habits de chasse et casquettes imperméables. Seul dépôt et confection, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 93, à la grille. Un meuble complet de salon, couvert en cramoisi et très fin coûte 900 fr.

EAU

BALSAMIQUE SPIRITUEUSE

DE MARTIN,

Rue Taiboût, n<sup>o</sup> 3, à Paris.

Cette Eau qui est employée avec succès depuis plusieurs années tant en Europe que dans les colonies où les maladies des dents sont fréquentes, est désaltérante, fortifiante et tonique; elle dissipe les douleurs fluxionnaires et diminue la sensibilité qu'occasionne le contact de l'air sur les dents cariées.

La liqueur balsamique étendue dans de l'eau pure, entretient la blancheur des dents, s'oppose à leur ramollissement, à la glomération du tartre autour des gencives et à leur renversement.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing